



Ligue Ile-de-France de Basketball

VU le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017 /2018) ;

APRES ETUDE des pièces composant le dossier ;

APRES AUDITION de M arbitre de la rencontre (du club recevant, pas de désignation pour ce championnat) ;

M n'ayant pas pu se présenter, du fait d'un déplacement professionnel ;

ATTENDU que, M. dans son courrier, tout en expliquant le contexte reconnaît les faits (Insultes à répétition) tout en les regrettant ;

ATTENDU qu'il n'y pas eu de contact physique entre le joueur et l'arbitre ;

ATTENDU que ce comportement est disciplinairement sanctionnable ;

ATTENDU que M. a déjà eu une suspension de deux semaines ;

CONSTATANT que, M., lors de son audition, confirme qu'il n'y a pas eu de contact physique ;

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018) article 22.1, la Commission Régionale de Discipline d'Ile de France, dans sa séance du 7 novembre 2017, décide :

D'infliger au licencié M. licence de l'association sportive une suspension ferme de 2 semaines et d'un mois avec sursis.

La peine s'établissant du 15 octobre 2017 au 29 octobre 2017 inclus, durée de peine déjà exécutée suite à la levée de la suspension faite à compter du 30 octobre 2017 par la Ligue Ile de France.

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

D'AUTRE PART, l'association sportive devra s'acquitter du versement d'un montant de **cent quatre-vingt Euros (180 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

La peine assortie du sursis sera automatiquement révoquée si, **dans un délai de trois ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018).

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19 du

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13
Siret N° 78435418500026

Code NAF : 9319Z

Tél : 01 53 94 27 70

Fax : 01 53 94 27 89

email : ligue19@basketidf.com

Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/ 2018).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 /2018).

Mesdames BREART, CAMIER, LECOINTRE, ORLANDINI et Messieurs ANDRE, FAUCON ont pris part aux délibérations.

Messieurs MARZIN, SORRENTINO n'ont pas pris part aux délibérations.